

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Examen périodique des Annexes

Étude d'espèces

PSEUDOMYS FIELDI – RAPPORT DE L'AUSTRALIE

1. Le présent document a été soumis par l'Australie*.
2. Après la 29^e session du Comité pour les animaux (Genève, Suisse, juillet 2017) et en réponse à la notification aux Parties no. 2017/069, l'Australie s'est engagée à évaluer *Pseudomys fieldi praeconis* dans le cadre de l'Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II [résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17)].
3. L'étude de ce cas a révélé que *Pseudomys fieldi praeconis* n'est pas une sous-espèce valide parce qu'elle est incompatible avec la nomenclature normalisée de la CITES et avec tous les autres documents de référence en matière de nomenclature.

Résumé historique

4. *Pseudomys fieldi* et *Pseudomys praeconis* figurent toutes deux en tant qu'espèces distinctes dans les Annexes adoptées en 1977 à la CoP1, et elles ont été inscrites à l'Annexe I.
5. À la CoP2, en 1979, a été adoptée la proposition 15 visant à supprimer *P. fieldi* des Annexes CITES. Aucune des propositions faites à la CoP2 ne demandait la suppression de *P. praeconis*.
6. À l'époque, *P. fieldi*, n'était connue que par un seul spécimen provenant d'Alice Springs, dans le Territoire du Nord, en Australie, tandis que le nom de *P. praeconis* était associé à la population présente sur Bernier Island, en Australie occidentale, de sorte qu'il paraissait logique de conserver le nom de *P. praeconis*.
7. Lorsque *P. praeconis* est devenu synonyme de *fieldi* quelque 15 années plus tard, *P. fieldi* a pris le pas sur *praeconis* de sorte que le nom de *P. fieldi* est devenu le nom valide pour la population de Bernier Island et pour la population désormais éteinte du continent. On ignore si *praeconis* était alors acceptée comme étant une sous-espèce de *P. fieldi*. Au cours des discussions avec le spécialiste CITES de la nomenclature, nous avons supposé qu'il avait été convenu d'une catégorie de sous-espèce « intermédiaire » reconnaissant *praeconis* comme le nom de la population présente à Shark Bay, distincte du taxon désormais éteint du continent.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

8. Mais cette solution est incompatible avec la nomenclature normalisée de la CITES et la question se pose de savoir si l'inscription de *P. fieldi praeconis* à l'Annexe I doit être modifiée en *P. fieldi*.

Examen périodique

9. Afin de respecter nos obligations dans le cadre de l'examen périodique, nous présentons ci-dessous une évaluation de *P. fieldi*.
10. Ce taxon est endémique de l'Australie.
11. Suite à notre examen de la situation de cette espèce, l'Australie recommande que *Pseudomys fieldi* soit transférée de l'Annexe I à l'Annexe II conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) annexe 4 Mesures de précaution A. 1. et A. 2. a) i).

Langue originale: anglais

CoP18Prop. X

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Transférer *Pseudomys fieldi praeconis* de l'Annexe I à l'Annexe II de la CITES, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Annexe 4, Mesures de précaution A. 1. et A. 2. a) i).

B. Auteur de la proposition

Australie.*

C. Justificatif

1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Mammalia
- 1.2 Ordre: Rodentia
- 1.3 Famille: Muridae
- 1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année: *Pseudomysfieldipraeconis*
- 1.5 Synonymes scientifiques: *Pseudomysfieldi*, *Pseudomyspraeconis*
- 1.6 Nomscommuns: anglais: Djoongari, Shark Bay Mouse, Alice Springs Mouse
français: Fausse souris de la baie Shark
espagnol: Raton bastardopeludo
- 1.7 Numéros de code:

2. Vued'ensemble

À la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29 Com 7 Rev) le Comité a sélectionné *Pseudomys fieldi praeconis* (fausse souris de la baie Shark) pour examen entre la CoP17 et la CoP19, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17) *Examen périodique des espèces inscrites aux*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Annexes. Le Comité pour les animaux en a notifié les Parties dans la Notification N° 2017/069. L'examen a été réalisé par l'Australie.

L'étude ci-dessous concerne *P. fieldi* (Waite, 1896) étant donné que *P. f. praeconis* n'est pas une sous-espèce admise.

La prédation par les animaux féroces a toujours été la principale menace à laquelle devait faire face *P. fieldi*. Cette menace est actuellement réduite dans la mesure où les trois sous-populations actuelles sont présentes sur des îles sans prédateurs. Les menaces potentielles sont le changement climatique et les incendies (Woinarski *et al.* 2014, Department of the Environment and Energy 2016). L'espèce est protégée au plan national.

La résolution Conf. 9.24 (Rev CoP17) a décidé que lors de l'examen de propositions de modification des Annexes I et II, les espèces qui *sont, ou pourraient être*, affectées par le commerce devraient être inscrites à l'Annexe I si elles remplissent au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1 de la résolution. Une espèce « est ou pourrait être affectée par le commerce » si :

- i) elle est effectivement présente dans le commerce (tel que défini à l'Article I de la Convention) et ce commerce a, ou peut avoir, des effets préjudiciables sur son état; ou
- ii) elle est présumée être dans le commerce, ou il existe une demande internationale potentielle démontrable qui pourrait nuire à sa survie dans la nature.

Rien n'indique que le commerce international représente, ou pourrait représenter, une menace pour la survie de l'espèce. Elle ne fait manifestement pas l'objet de transactions commerciales. Il n'existe pas de demande internationale potentielle pour l'espèce. Il est peu probable qu'elle fasse à l'avenir l'objet de transactions commerciales. En conséquence, *P. fieldi* ne remplit pas les critères de base pour son inscription à l'Annexe I. *P. fieldi* peut être transférée de l'Annexe I à l'Annexe II, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev CoP17).

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition géographique

Vers la fin du XIX^e siècle, *Pseudomys fieldi* a disparu du continent et des îles Dirk Hartog et Faure. La seule population naturelle ayant survécu se trouvait sur l'île Bernier, dans la baie Shark, en Australie-Occidentale (Morris *et al.* 2000).

Entre 1993 et 2002, des spécimens ont été transférés avec succès sur l'île North West (Montebello Islands) et l'île Faure (Shark Bay), en Australie-Occidentale (Morris *et al.* 2000, Woinarski *et al.* 2014). En 2011-2012, 88 individus ont été relâchés sur le continent, dans une zone clôturée, libre de tout prédateurs féroces, à Matuwa (Lorna Glen), en Australie-Occidentale. La prédation serait la cause de l'échec de cette population. En 2017, 39 individus ont été transférés des îles North West et Faure vers le Sanctuaire de faune sauvage du Mont Gibson géré par le Conservatoire australien de la faune sauvage (Australian Wildlife Conservatory - AWC).

3.2 Habitat

Étant donné l'étendue de son ancienne aire de répartition, l'espèce utilisait probablement divers habitats arides et semi arides. Sur ce qui reste de son aire de répartition naturelle, sur l'île Bernier, *P. fieldi* fréquente essentiellement la végétation des dunes côtières dominées par *Spinifex longifolius* et *Olearia axillaris*. Certains individus ont également été observés à de plus faibles densités dans les landes à *Trochilium/Acacia* du centre de l'île (Robinson *et al.* 1976 in Morrisson *et al.* 2000).

3.3 Caractéristiques biologiques

P. fieldi ne semble pas utiliser de terriers comme premiers refuges, contrairement aux autres *Pseudomys*, mais préfère utiliser des tunnels ménagés dans des tas d'algues marines sur les plages de sable (Robinson 1983 in Morris *et al.* 2000).

L'utilisation de terriers s'observe plus souvent pendant la saison de reproduction (Morris and Speldewinde 1992 in Morris *et al.* 2000). La reproduction a lieu entre mai et novembre, les portées

pouvant atteindre cinq petits (Morris *et al.* 2000). *P. fieldi* semble être végétarienne/omnivore avec une longévité d'au moins deux ans (Morris *et al.* 2000).

3.4 Caractéristiques morphologiques

P. fieldi est une fausse-souris à longs poils pesant 30 à 50 g (Ride and Tyndale-Biscoe 1962, Watts and Spencer 1978, Watts and Aslin 1981). Son pelage est un dégradé de chamois sur les flancs, de blanc sur le ventre blanc et de jaune fauve sur le dos parsemé de jarres sombres (Watts and Aslin 1981).

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Le rôle de *P. fieldi* dans son écosystème est mal connu.

4. Etat et tendances

4.1 Tendances de l'habitat

Il est probable que l'espèce ne peut exister que dans un milieu vide de tout prédateur introduit (chats ou renards). Bien que très limité, l'habitat utilisé par *P. fieldi* est relativement sûr. Le changement climatique pourrait représenter une menace (faible) dans la mesure où les précipitations devraient diminuer sur l'aire de répartition restreinte de l'espèce (Cleugh *et al.* 2011), ce qui pourrait affecter la végétation qui lui sert de nourriture et d'abri.

4.2 Taille de la population

En 1992, la population de l'île Bernier, dans Shark Bay, en Australie-Occidentale, était estimée à 6000 à 7000 individus (Morris *et al.* 2000).

La taille de la population actuelle de l'île Bernier n'est pas connue, le taux de captures étant trop faible. À partir d'estimation des densités, la population de l'île North West serait >1000 individus. La taille de la population de l'île Faure n'est pas connue, mais l'espèce était régulièrement observée en 2017 dans le cadre d'un inventaire effectué aux projecteurs.

4.3 Structure de la population

Mal connue.

4.4 Tendances de la population

Les trois sous-populations compteraient environ 10 000 individus, mais ce chiffre pourrait varier en fonction des saisons (Woinarski *et al.* 2014). Woinarski *et al.* 2014 ont estimé que la population était stable ou en progression parce qu'elle est répartie sur trois îles actuellement sans prédateurs. Les effectifs pourraient chuter en cas d'assèchement du climat (Woinarski *et al.* 2014) et toute incursion de prédateurs sur les îles aurait des conséquences catastrophiques. Les échecs de plusieurs transferts vers des sites insulaires ou continentaux restent préoccupants

L'Équipe de rétablissement des mammifères de Shark Bay a noté que cette espèce est difficile à surveiller et qu'en conséquence les chiffres des estimations de la taille et des tendances des populations pourraient être très éloignés de la vérité.

4.5 Tendances géographiques

Avant l'arrivée des Européens, *P. fieldi* occupait la majeure partie de l'Australie sud-occidentale (Morris *et al.* 2000). L'espèce a disparu du continent et des îles Dirk Hartog et Faure vers la fin du XIX^e siècle. La seule population ayant survécu est celle de l'île Bernier, dans Shark Bay, Australie-Occidentale (Morris *et al.* 2000).

Entre 1993 et 2002, *P. fieldi* a été transférée avec succès vers les îles North West et Faure, en Australie-Occidentale, après éradication des animaux féraux (Morris *et al.* 2000, Woinarski *et al.* 2014). D'autres tentatives d'introduction sur deux autres îles ont échoué (Woinarski *et al.* 2014). En 2011-2012, 88 individus ont été relâchés sur le continent, dans une zone clôturée débarrassée de ses prédateurs, à Matuwa (Lorna Glen), mais la population transférée aurait été éradiquée par des prédateurs. En 2017,

39 individus ont été transférés des îles North West et Faure vers le Sanctuaire de faune sauvage du Mont Gibson géré par l'AWC.

5. Menaces

P. fieldi figure sur la Liste rouge de l'UICN dans la catégorie Vulnérable (Woinarski and Burbidge 2016). La principale menace à laquelle l'espèce a dû faire face sur son aire de répartition historique fut l'introduction de prédateurs (renards et chats). Les trois populations restantes vivent sur des îles sans prédateurs, mais le risque demeure d'incursions de prédateurs sur ces îles. La prédation reste une menace pour toute population transférée sur le continent. Les recommandations pour la conservation de l'espèce indiquent que la priorité est d'élaborer des plans de biosécurité propres à prévenir toute incursion d'espèces invasive sur toutes les îles ayant bénéficié d'un transfert de populations de *P. fieldi*, ou qui pourraient en bénéficier à l'avenir (Department of the Environment and Energy 2016). La propagation de la graminée *Cenchrus ciliaris* (sur le continent, mais aussi sur les îles de Shark Bay) entraîne un accroissement de la fréquence et de la taille des incendies, ce qui pourrait affecter *P. fieldi* en exposant les individus à un risque accru de prédation et en réduisant les ressources alimentaire et le nombre d'abris. Les risques d'incendies accidentels sont accrus dans Shark Bay par l'accroissement du trafic des bateaux de plaisance (Department of the Environment and Energy 2016).

Rien n'indique que le commerce international soit une menace pour la survie de l'espèce.

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

Aucune.

6.2 Commerce licite

Aucune transaction commerciale n'est enregistrée dans la base des données sur le commerce CITES et l'espèce ne fait pas l'objet d'un commerce interne.

6.3 Parties et produits commercialisés

Aucune transaction commerciale n'est enregistrée dans la base des données sur le commerce CITES.

6.4 Commerce illicite

Il n'existe actuellement aucun indice de l'existence d'un commerce illicite de *P. fieldi* et il n'y en a jamais eu. Le commerce illicite n'est pas considéré ayant joué un rôle dans le déclin de l'espèce..

6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

L'espèce est protégée au plan national. Le commerce n'a aucune incidence connue sur *P. fieldi* et n'a donc pas eu d'effets préjudiciables sur l'état de conservation de l'espèce. Il n'existe aucune demande internationale potentielle démontrable. Il est peu probable que l'espèce puisse faire l'objet de transactions commerciales à l'avenir ; quelques transactions à des fins scientifiques ou de conservation pourraient émerger et des mesures ont été mises en place pour contrôler tout effet potentiellement préjudiciable à l'espèce.

7. Instruments juridiques

7.1 Au plan national

P. fieldi figure dans la catégorie Vulnérable dans la loi australienne de protection de l'environnement et de la biodiversité de 1999 (*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* (loi EPBC)). L'espèce figure dans la catégorie Vulnérable dans la loi de conservation de la faune sauvage de l'Australie-Occidentale (*Wildlife Conservation Act 1916*), dans la catégorie Éteinte dans la loi de conservation de la faune sauvage du Territoire du Nord (*Territory Parks and Wildlife Conservation Act 2000*) et dans la catégorie En danger (mais présumée éteinte) dans la loi relative aux parcs nationaux et à la faune sauvage de l'Australie-Méridionale (*National Parks and Wildlife Act 1972*).

7.2 Au plan international

P. fieldi est inscrite à l'Annexe I de la CITES depuis 1976. Toute importation ou exportation est soumise à l'obtention d'un permis et aucune transaction commerciale n'est autorisée. Aucun commerce n'a été enregistré.

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

P. fieldi fait l'objet de recommandations approuvées pour la conservation et d'un plan de rétablissement dans le cadre de la législation interne.

Les recommandations approuvées définissent les motifs de l'inscription de l'espèce en tant que menacée d'extinction dans la législation environnementale interne, énumèrent les principaux facteurs ayant entraîné cette inscription et fournissent des informations sur ce qui pourrait être fait pour mettre un terme au déclin de l'espèce ou pour appuyer son rétablissement (ou précisent qu'aucune action n'est envisageable).

Le plan de rétablissement définit les actions de gestion et les recherches à mettre en œuvre pour mettre un terme au déclin de l'espèce et appuyer son rétablissement, de façon à maximiser ses chances de rétablissement à long terme dans la nature. Le gouvernement australien s'engage à agir conformément à un plan de rétablissement mis en œuvre en application de la législation environnementale nationale et à appliquer le plan tel qu'il s'applique aux zones gérées par le Commonwealth. Le plan de rétablissement national est celui de Morris *et al.* (2000) entré en vigueur en 2002 dans le cadre de la législation environnementale nationale.

Des recommandations pour la conservation (Department of the Environment and Energy 2016) ont été formulées pour *P. fieldi* en application de la loi environnementale australienne. Ces recommandations définissent un certain nombre de priorités de gestion biosécuritaire propres à faire face aux menaces de prédation par les espèces férales introduites (essentiellement les renards, chats et peut-être rats noirs) et à la dégradation de l'habitat par la végétation introduite (par ex. la graminée *Cenchrus ciliaris*) (voir section 8.5).

Les recommandations pour la conservation proposent des priorités pour les recherches permettant d'identifier les sites favorables pour de futurs transferts ; d'augmenter les connaissances sur le régime alimentaire de l'espèce et les facteurs pouvant limiter les ressources alimentaires, notamment par rapport à la taille de la population et le succès reproductif ; et d'explorer les options pour une gestion plus efficace des chats et renards (Department of the Environment and Energy 2016).

Les recommandations pour la conservation identifient également d'autres mesures de gestion prioritaires, comme l'élevage en captivité et de futurs transferts (voir la section 8.4), la surveillance et le suivi (voir section 8.2), ainsi que la sensibilisation des gestionnaires locaux en même temps qu'une collaboration accrue avec ces derniers.

L'Équipe de rétablissement des mammifères de Shark Bay pilote le rétablissement des mammifères présents dans la zone de Shark Bay, dont la fausse souris de la baie Shark, sur le modèle des actions figurant dans le Plan 2012 de rétablissement du bandicoot de Bougainville, du Rat-kangourou de Lesueur, et du lièvre wallaby rayé.

8.2 Surveillance continue de la population

Les sous-populations des îles Bernier et North West sont actuellement surveillées par l'administration d'Australie-Méridionale et celle de l'île Faure est actuellement suivie par le Conservatoire australien de la faune sauvage. Les recommandations pour la conservation identifient les priorités en matière d'inventaires permettant d'estimer la structure des populations (dont la composition par âge et par sexe), et l'abondance et les tendances de toutes les sous-populations, et d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de suivi du processus de rétablissement, d'évaluer l'efficacité des actions de gestion et d'identifier, en cas de besoin, une méthode de gestion adaptative, plus particulièrement pour ce qui concerne les taux de réussite des populations transférées (Department of the Environment and Energy 2016).

8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

P. fieldi est inscrite à l'Annexe I de la CITES depuis 1976.

8.3.2 Au plan interne

P. fieldi est protégée par la législation nationale et étatique sur l'ensemble de son aire de répartition, actuelle ou ancienne (voir section 7.1). L'espèce est inscrite dans la catégorie Vulnérable dans la législation environnementale australienne (*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999*). Selon les dispositions de la loi, toute action doit être approuvée par le Ministre de l'environnement du gouvernement australien si celle-ci a, aura, ou est susceptible d'avoir, un impact important sur l'espèce.

Lorsqu'il prend une décision qui pourrait avoir un impact sur l'espèce et décide des conditions à appliquer pour accompagner son autorisation, le Ministre doit rester en cohérence avec un plan de rétablissement en vigueur dans le cadre de la législation environnementale et doit tenir compte des recommandations pour la conservation concernant l'espèce.

Les déplacements internationaux sont également réglementés par cette législation.

L'espèce est inscrite dans la catégorie Vulnérable dans la législation de l'État de l'Australie-Occidentale (*Wildlife Conservation Act 1950*).

En Australie-Occidentale, la Loi de conservation de la faune sauvage de 1950 protège toute la faune indigène de l'Australie. La faune indigène ne peut être prélevée ou dérangée qu'après obtention de permis non commerciaux, comme par exemple à des fins de recherche scientifique ou de gestion. Un permis peut être délivré pour le prélèvement d'une espèce menacée à des fins de reproduction, comme par exemple dans le cadre d'un programme de rétablissement de l'espèce, mais ne peut être délivré pour un élevage commercial. Les espèces dont l'extinction est probable, celles qui sont rares ou qui nécessitent une protection particulière peuvent être déclarées par le Ministre comme faune spécialement protégée. L'effet de cette déclaration est d'aggraver les sanctions pour une collecte hors permis.

8.4 Elevage en captivité et reproduction artificielle

Une population a été élevée en captivité (dans un centre de recherches du gouvernement australien, puis au zoo de Perth) entre 1996 et 2002 pour fournir les animaux relâchés dans la nature (Lambert *et al.* 2016). Les recommandations pour la conservation identifient comme prioritaires : le maintien en captivité d'une population viable aux fins d'assurer l'avenir ; les lâchers expérimentaux d'individus nés en captivité dans des habitats favorables actuellement non occupés, lorsque les facteurs de menaces sont maîtrisés ; puis l'examen des possibilités de transferts futurs (Department of the Environment and Energy 2016).

8.5 Conservation de l'habitat

Les recommandations pour la conservation au plan national (Department of Environment and Energy 2016) identifient la protection contre l'impact des espèces invasives comme la première action en faveur de l'habitat. Les priorités sont : l'élaboration et la mise en place de plans de biosécurité pour toutes les îles sur lesquelles l'espèce a été, ou sera, transférée ; le maintien des contrôles stricts sur les bateaux transportant du public en visite d'une journée sur l'île Bernier afin de s'assurer qu'ils ne transportent pas d'espèces invasives ; le repérage de nouveaux sites comportant des habitats favorables pour de possibles transferts ; la mise en place de mesures de protection officielles pour les populations connues, y compris, le cas échéant, des accords de conservation ou de gestion avec les propriétaires terriens ; la vérification que ces sites sont sans espèces de prédateurs invasifs ; et, pour ce qui concerne les populations transférées sur le continent, l'évaluation des diverses options pour une gestion plus efficace des chats et renards.

8.6 Mesures de sauvegarde

Quelle que soit la décision de reclassement de la CITES, l'espèce continuera d'être réglementée par l'Australie et sa législation environnementale nationale, ainsi que par la législation environnementale des États. L'espèce ne fait l'objet de prélèvements à des fins commerciales sur aucune partie de son aire de répartition. Les prélèvements dans la nature sont contrôlés par la législation nationale et la législation étatique. Les autorisations de prélèvements, ou de toute autre action risquant d'affecter l'espèce, ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec le plan de rétablissement de l'espèce.

9. Information sur les espèces semblables

Le genre *Pseudomys* comprend environ 20 espèces. Elles sont présentes dans des habitats divers sur l'ensemble de l'Australie (et en Papouasie-Nouvelle-Guinée pour l'une d'entre-elles). *P. fieldi* est actuellement la seule du genre *Pseudomys* inscrite aux Annexes de la CITES.

10. Consultations

Le Département de la biodiversité, de la conservation et de l'attractivité a été consulté pour la préparation du présent document.

11. Remarques supplémentaires

Aucune.

12. Références

Cleugh, H., Stafford Smith, M., Battaglia, M. and Graham, P. (2011). Climate change: science and solutions for Australia. CSIRO, Canberra.

Department of the Environment and Energy (2016). Threatened Species Scientific Committee conservation advice *Pseudomysfieldi*. Available at: <http://www.environment.gov.au/biodiversity/threatened/species/pubs/113-conservation-advice-16122016.pdf> downloaded 7 March 2018.

Eldridge, D.J. and James, A.I. (2009). Soil-disturbance by native animals plays a critical role in maintaining healthy Australian landscapes. *Ecological Management and Restoration* 10 (s1):27-34.

Lambert, C., Power, V. and Gaikhorst, G. (2016). Captive breeding of the Shark Bay mouse *Pseudomysfieldi* to facilitate species recovery in the wild. *Journal of Zoo and Aquarium Research* 4:164-168.

Jackson, S and Groves, C (2015) Taxonomy of Australian Mammals. CSIRO Publishing, Australia

Martin, G. (2003). The role of small ground-foraging mammals in topsoil health and biodiversity: implications to management and restoration. *Ecological Management and Restoration* 4:114-119.

Morris, K., Speldwinde, P., Orell, P. (2000). Djoongari (Shark Bay Mouse) *Pseudomysfieldi*, Recovery Plan 1999-2001. Western Australian Wildlife Management Program No.17, Western Australian Department of Conservation and Land Management, Western Australian Wildlife Research Centre.

Ride, W.D.L. and Tyndale-Biscoe, C.H. (1962). Mammals. IN Ride, W.D.L, Mees, G.F., Douglas, A.M., Royce, R.D. and Tyndale-Biscoe, C.H. The results of an expedition to Bernier and Dorre Islands, Shark Bay, Western Australia in July, 1959. Fisheries Department of Western Australia *Fauna Bulletin* 2:54-85.

Strahan, R (ed) 1995, "The Mammals of Australia", Reed New Holland, Sydney Van Dyck, S and Strahan, R (eds), *The mammals of Australia*. Third Edition, pp. 645-646. Reed New Holland, Sydney, Australia.

Watts, C.H.S. and Aslin, H.J. (1981). *The Rodents of Australia*. Angus and Robertson, Sydney.

Watts, C.H.S. and Spencer, L. (1978). Notes on the reproduction of the Shark Bay Mouse *Pseudomyspraeconis*, in captivity. *Western Australian Naturalist* 14:43-6.

Woinarski, J. and Burbidge, A.A. (2016). *Pseudomysfieldi*. The IUCN Red List of Threatened Species 2016. Available at <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2016-2.RLTS.T18549A22398445.en> Downloaded on 26 February 2018.

Woinarski, J., Burbidge, A. and Harrison, P. (2014). *The Action Plan for Australian Mammals 2012*. CSIRO Publishing.